



DIRECTION GÉNÉRALE
DIRECTION DES ACHATS

Appel d'offres ouvert (AOO) : n°2026-0689/EdA/DA

***Fourniture d'embarcations et prestations associées au profit des
clients de l'EdA***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Annexe 1 : RGPD

Sommaire

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 –LIEUX D’EXÉCUTION.....	4
ARTICLE 3 – DUREE	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS REGIS	5
4.1 Pièces contractuelles	5
4.2 Priorité des pièces	5
4.3 Responsabilité	5
4.4 Assurances	6
ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	6
ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	6
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 8 – MARCHE COMPLEMENTAIRE.....	7
ARTICLE 9 – CESSION DU CONTRAT	7
PARTIE II – OBLIGATION DES PARTIES.....	8
ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE	8
ARTICLE 11 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	9
PARTIE III – PRIX	9
ARTICLE 12 – CONTENU DES PRIX	9
ARTICLE 13 – REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	10
ARTICLE 15 – OFFRES PROMOTIONNELLES.....	10
PARTIE IV –PRODUITS.....	11
ARTICLE 16 – SUBSTITUTION DE PRODUITS	11
ARTICLE 17– RÉFÉRENCEMENT DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS	11
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES RÉFÉRENTIELS PRODUITS OU FOURNISSEUR.....	11
ARTICLE 19– GARANTIE ET FORMATION.....	12
19.1 Garantie.....	12
19.2 Formation	12
PARTIE V – MISE À DISPOSITION DES MARCHANDISES	13
ARTICLE 20- MISE À DISPOSITION DES MARCHANDISES	13
20.1 Émission d’un bon de commande	13
20.2 Mise à disposition et livraison	13
20.3 Conditionnement (emballage et étiquetage) pour l’export.....	14
20.4 Documents administratifs et douaniers	14
20.5 Produits soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses, le cas échéant	15
20.6 Responsabilité du titulaire.....	16
PARTIE VI – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES	16

ARTICLE 21 – VÉRIFICATION	16
ARTICLE 22 – ADMISSION PROVISOIRE	16
ARTICLE 23 – AJOURNEMENT	17
ARTICLE 24 – RÉFACTION	17
ARTICLE 25 – REJET	17
PARTIE VII – MODALITÉS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 26 – DÉLAI DE PAIEMENT	17
ARTICLE 27 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT	18
ARTICLE 28 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	18
ARTICLE 29 – INTÉRÊTS MORATOIRES	18
ARTICLE 30 – AVANCES	18
ARTICLE 31 – NANTISSEMENT DE CRÉANCE	19
PARTIE VIII – SANCTIONS, PENALITES ET RESILIATIONS	19
ARTICLE 32 – SANCTIONS EN CAS DE DEFAILLANCE	19
ARTICLE 33 – PÉNALITÉS	19
33.1 Notification des pénalités	20
33.2 Exécution aux frais et risques	20
ARTICLE 34 – RESILIATION	21
34.1 Résiliation de plein droit	21
34.2 Résiliation d'un commun accord entre les parties	21
34.3 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	21
34.4. Résiliation unilatérale	21
ARTICLE 35 – CLAUSE SUSPENSIVE	21
ARTICLE 36 – FORCE MAJEURE	22
PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ	22
ARTICLE 37 – NON DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	22
37.1 Informations confidentielles	23
37.2 Obligation de non-divulgation	23
ARTICLE 38 – PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES RELEVANT DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	24
ARTICLE 39 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	24
PARTIE X – DISPOSITIONS FINALES	24
ARTICLE 40 – RECOURS LITIGIEUX	24
ARTICLE 41 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS	25

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

En application des articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, cet accord-cadre à bons de commande a pour objet la Fourniture d'embarcations et prestations associées au profit des clients de l'Économat des Armées (EdA).

Ces achats sont réalisés par l'EdA qui est le pouvoir adjudicateur, au profit des destinataires suivants :

- l'EdA pour ses besoins propres et d'éventuels clients « métropole ».
- les formations militaires françaises et d'éventuels clients de l'EdA stationnés Outre-Mer et à l'étranger ;

L'accord cadre à bons de commande est alloti et se présente comme suit :

Fourniture d'embarcations à destination de l'export au profit des clients de l'EdA	Intitulé	Montant € HT estimatif sur période d'exécution contractuelle de quatre (4) ans	Montant € HT maximum période d'exécution contractuelle de quatre (4) ans	Nombre de titulaire(s) par accord-cadre
Lot 01	Embarcation pneumatique pliable	500 000 €	2 000 000 €	1
Lot 02	Embarcation semi rigide	1 000 000 €	4 000 000 €	1
TOTAL de la consultation		1 500 000 €	6 000 000 €	1

ARTICLE 2 –LIEUX D'EXÉCUTION

Établissement public à caractère commercial, l'EdA est une centrale d'achat et un prestataire de services dédié au soutien des forces armées et des formations administratives du ministère des Armées (MINARM).

L'établissement constitue un opérateur de référence de la politique gouvernementale d'externalisation visant à recentrer les structures ministérielles et les armées vers leurs cœurs de métier.

Les cœurs de métier de l'EdA sont l'approvisionnement des forces en denrées alimentaires et matériels, la restauration collective et privée, la gestion de libres services et de centres de loisirs, ainsi que la fourniture de prestations de service externalisées, dans les domaines de la téléphonie, de la restauration et de la logistique notamment, en France et à l'étranger.

L'établissement dispose de structures dispersées sur des sites à l'étranger où sont positionnées les forces françaises et en Outre-Mer.

Ainsi, les matériels et les livraisons objets du marché doivent s'exécuter sans limite géographique particulière. Par conséquence, le(s) titulaire(s) des marchés peut (peuvent) être amené(s) à livrer les fournitures objet du présent marché dans le monde entier. La livraison à l'étranger se fait sur présentation d'un devis.

Le titulaire prend en charge :

- l'emballage et la mise à disposition en France métropolitaine ;
- pour le lot 02, la formation pour formateur (mise en route, prise en main, prévention sécurité) qui devra correspondre à :
 - un forfait à la journée pour un maximum de 10 personnes incluant les frais de déplacement, les frais d'hébergement, les frais de bouche et les supports éventuels de formation à destination de la France métropolitaine

- et un forfait à la journée pour un maximum de dix 10 personnes incluant les frais de déplacement, les frais d'hébergement, les frais de bouche et les supports éventuels de formation à destination du Sénégal

Pouvant s'agir de besoins pour l'étranger -notamment au titre de mesures d'assistance européenne (dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix dite FEP, compte tenu du caractère imprévisible des mesures, de leur déroulement et de leur durée, l'acheteur se réserve le droit de s'approvisionner sur le marché local ou les pays limitrophes ponctuellement, lorsque les raisons économiques et logistiques l'imposent.

ARTICLE 3 – DUREE

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de sa notification pour une période initiale ferme de douze (12) mois. Cette date constitue la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible trois (3) fois douze (12) mois, soit une période d'exécution contractuelle de quarante-huit (48) mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le fournisseur sélectionné (au mail indiqué dans l'acte d'engagement) deux (2) mois avant la date de fin de la période concernée

ARTICLE 4 – DOCUMENTS REGIS

Les pièces générales régissant l'accord-cadre à bons de commande sont le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes (CCAG/FCS) passées au nom de l'État (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version la plus récente, sauf dérogations mentionnées et le Code de la commande publique.

Ainsi, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables sur les éléments sur lesquels elles viennent en contradiction lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et des marchés publics en particulier et avec les différents documents contractuels du marché.

4.1 Pièces contractuelles

L'accord-cadre à bons de commande, constitué des documents contractuels définis à l'article 4.2, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les éventuelles modifications sont faites par écrit.

Les dispositions de l'accord-cadre à bons de commande prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre à bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer à l'accord-cadre à bons de commande. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux pour les produits concernés par l'accord-cadre à bons de commande visé.

4.2 Priorité des pièces

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les pièces énumérées ci-après.

Par ordre de priorité décroissante (notamment dans le cas où certains documents se contrediraient), les pièces spécifiques de l'accord-cadre à bons de commande sont :

- 1°) les actes d'engagement (AE) et leurs annexes ;
- 2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- 3°) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 4°) le CCAG/FCS
- 5°) les bons de commande ;

4.3 Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est responsable de toute perte ou dommage matériel ou immatériel, direct et indirect, naturel ou immédiat, ainsi que de tout décès ou dommage corporel, résultant de sa faute, erreur, négligence, omission ou inaction, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi.

Le titulaire du marché doit, sauf si et dans la mesure où le marché en dispose autrement, indemniser l'EdA de toutes les pertes et réclamations relatives notamment :

- au décès ou les blessures de toute personne, ou ;
- à la perte ou l'endommagement de tout bien.

qui pourraient résulter de l'exécution et de l'achèvement des prestations.

4.4 Assurances

Le titulaire dispose d'une assurance couvrant ses risques d'exploitation pendant toute la durée de l'accord-cadre à bons de commande. L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident, et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance avant tout début d'exécution de l'accord cadre : cette attestation doit indiquer le type de garantie, les montants, la nature des risques et sa période de validité. À défaut de production, dans le délai imparti, l'accord-cadre à bons de commande concerné peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du bénéficiaire par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Tous les documents destinés au titulaire sont adressés aux coordonnées figurant à l'acte d'engagement.

En cas d'éléments modificatifs, le titulaire doit avertir l'EdA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article 25 du CCAG/FCS et en application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre à bons de commande peut être modifié en cours d'exécution notamment dans l'un des cas suivants :

- l'évolution du périmètre couvert par le catalogue en nombre d'articles par famille ou en nombre de familles si tant est que le périmètre du marché s'inscrive dans le montant maximum annoncé ;
- la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- la modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution du marché ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- la modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, type d'indice de référence ou autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel ;
- l'ajout de la part du pouvoir adjudicateur de nouveaux clients bénéficiaires des fournitures objet du marché ;
- l'augmentation du montant maximum de 25% pour la durée restante à couvrir de l'accord-cadre (durée ferme + reconductions) lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux premières années de la durée de l'accord-cadre à bons de commande est supérieur à 50% du montant maximum global de l'accord-cadre à bons de commande.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur après concertation avec le titulaire et est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception, au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre à bons de commande doit être impérativement notifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans que cette liste ne soit exhaustive, elle peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- le siège social (l'adresse) ;
- le capital de l'entreprise ;
- le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre à bons de commande.

Un acte de modification, peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées. Par ailleurs, l'accord-cadre à bons de commande peut être reconsidéré, sous réserve de l'accord préalable des parties, pour prendre en compte des modifications non substantielles, quel qu'en soit leur montant. L'accord-cadre à bons de commande ne peut être modifié que sur accord des parties. Toute modification unilatérale ou par des autorités non compétentes est réputée nulle. Il peut être modifié sur demande de l'une des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire, dès lors que ceux-ci ne bouleversent pas les conditions initiales de l'accord-cadre. Toute modification de l'accord-cadre à bons de commande non substantielle donne lieu, selon sa nature, à l'élaboration d'un acte de modification soumis à l'approbation des parties. Néanmoins, en cas d'accord des parties concernant des modifications mineures (notamment sans incidence financière), les modifications peuvent être formalisées par ordre de service (OS), notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

ARTICLE 8 – MARCHE COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 2122-4 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un ou des marchés de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet l'achat de fournitures complémentaires à celles qui ont été livrées par le titulaire du présent marché.

Lorsque de tels marchés sont passés, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 9 – CESSION DU CONTRAT

Le titulaire peut, sous réserve de l'obtention impérative de l'accord préalable de l'EdA, céder tout ou partie du marché au bénéfice d'un tiers. La cession est entendue comme la reprise pure et simple, par les cessionnaires, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat.

Cette faculté peut se concrétiser notamment dans les hypothèses suivantes :

- Le titulaire unique d'un marché peut céder le contrat à un autre opérateur économique ;
- Le titulaire unique peut se constituer en groupement conjoint ou solidaire pendant l'exécution du contrat ;
- La composition d'un groupement attributaire peut évoluer pendant l'exécution du contrat ;
- Le groupement attributaire peut se dissoudre et ne plus comporter qu'un seul attributaire ;
- Le groupement attributaire peut céder le contrat à un autre groupement d'opérateurs économiques solidaire ou conjoint.

Cette cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels de la mise en concurrence initiale et du contrat lui-même. Afin d'obtenir l'accord préalable de l'EdA, le titulaire doit transmettre en temps utile les éléments nécessaires pour apprécier la validité de ce transfert :

- Tous les éléments et documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières, ainsi qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale, du cessionnaire ;
- Le cas échéant, la liste des commandes en cours et la ventilation entre le ou les cédants et le ou les cessionnaires. Cette liste est dûment signée par l'ensemble des parties.

PARTIE II – OBLIGATION DES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations nécessaires qu'il lui est possible de fournir et qui sont de nature à garantir le succès des prestations ;
- s'engage à ne pas divulguer d'informations touchant aux prix ou aux conditions d'exécution du titulaire

L'EdA ne met pas de personnels à la disposition du titulaire à temps complet. Cependant, les directions des achats (DA) et international et opérations (DIO) du pouvoir adjudicateur sont présentes et engagées dans l'intégralité de l'exécution des prestations du marché ;

Le titulaire s'engage durant toute la durée du marché à :

- exécuter l'ensemble des prestations attendues, dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément à la réglementation en vigueur et aux règles et usages de la profession ;
- respecter les délais et prix indiqués au marché.
- désigne dans son offre, et pour toute la durée du marché, un responsable (interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toute question relative à l'exécution du marché) qui suit et coordonne l'action des différents intervenants et le représente face au pouvoir adjudicateur. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution du marché ;
- met en œuvre les moyens en personnel nécessaires pour assurer l'exécution des prestations ;
- est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations ;
- respecte l'intégralité de la réglementation applicable aux matériels objets du marché,
- se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation
- prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité lors de l'exécution du marché ;
- a un devoir de conseil et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur.
- ne livrer que du matériel conforme aux conditions locales d'utilisation; à défaut sa responsabilité serait entièrement engagée.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation sans indemnité du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le pouvoir adjudicateur est engagé dans une politique d'achats plus respectueuse de l'environnement, de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail ; pour ce faire, il implique ses partenaires et prestataires dans cette démarche.

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire :

- veille à ce que l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande dont il est attributaire respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. A défaut de justifications ou à défaut de respect, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire ;
- mène globalement une démarche favorable à l'environnement en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des fournitures (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des fournitures de qualité (aptitude à l'usage et durabilité) ;
- s'il met en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution de l'accord-cadre, il doit être en mesure d'en apporter la preuve ;

Outre la réglementation en vigueur, le titulaire respecte les préconisations suivantes :

- optimisation des emballages : emballages recyclables, minimisation du suremballage, réduction des déchets d'emballage... ;
- optimisation des flux logistiques.

PARTIE III – PRIX

ARTICLE 12 – CONTENU DES PRIX

Les prix des produits, objet de l'accord-cadre à bons de commande, sont unitaires, franco France métropolitaine, en euros hors taxes, avec au plus, deux décimales.

Les prix comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales, d'assurances ou autres frappant obligatoirement les produits ;
- le conditionnement, l'emballage pour une expédition à l'export (adapté pour un export par voie commerciale aérienne (VAC) et voie commerciale maritime (VMC) ;
- la mise à disposition des produits (prix FCA locaux du titulaire)
- tous les autres frais.

Durant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les formalités de dédouanement à l'exportation sont réalisées par l'EdA.

ARTICLE 13 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pendant douze mois. Ils sont révisables annuellement à chaque date d'anniversaire à compter de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande.

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire peut proposer un ajustement de prix. Le titulaire transmet à cet égard à l'autre partie un courrier recommandé doublé d'un e-mail, avec un **préavis minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date prévue d'actualisation annuelle**. À défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits pour l'année suivante. Les ajustements sont calculés avec des pièces justificatives et limités à la hausse selon la clause de sauvegarde.

Pour la hausse et la baisse, la formule de révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 * (1 + T)$$

P_0 est le prix net achat initial

T est le taux d'évolution des coûts réels justifiés par le titulaire.

En cas d'ajustement proposé par le titulaire, les justifications sont étudiées par l'EdA afin de déterminer leur pertinence. **L'application des nouveaux prix doit être approuvée par un certificat administratif préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées et notifié au fournisseur.**

Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut proposer des ajustements en cours d'année pour les produits concernés ainsi que des modifications des modalités d'ajustement des prix, notamment la périodicité, le type d'indice de référence ou un autre mode de calcul. Le choix des indices de référence et les modalités d'application des nouveaux prix sont conclus d'un commun accord exprès et écrit entre les deux parties.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'augmentation des prix de l'accord cadre de plus de deux (2) % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation.

ARTICLE 15 – OFFRES PROMOTIONNELLES

Tous les prix de l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- une augmentation des taux de remise concernant les services sur catalogues ;
- une augmentation en performance technique à des prestations à prix identique ;
- des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses (par exemple, une absence d'engagement de durée minimale) ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des bénéficiaires potentiels de la promotion.

En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

PARTIE IV – PRODUITS

ARTICLE 16 – SUBSTITUTION DE PRODUITS

Définition d'une substitution : un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives (catégorie, calibre, etc...) équivalentes ou supérieures au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande et un même rapport prix/poids.

En cas de rupture ou d'arrêt produit, le titulaire a l'obligation contractuelle de proposer des produits de substitution.

- **Substitution ponctuelle de produits** : en cas de rupture temporaire de disponibilité des produits, des produits de substitution sont proposés par le titulaire. L'article de substitution est proposé au plus tard lors de la confirmation de la commande, c'est-à-dire à J+5 (J étant le jour de passation de la commande). Le titulaire doit obtenir l'accord express du pouvoir adjudicateur pour la commande de substitution. Le pouvoir adjudicateur ne doit pas supporter de diminution de qualité ou de surcoût quand les produits substitués sont d'un prix supérieur à ceux commandés ;
- **Substitution définitive de produits** : dans le cas d'une rupture définitive de produit ou d'une rupture à long terme (produit indisponible pendant plusieurs semaines par exemple), le titulaire doit immédiatement demander le référencement du produit de substitution au pouvoir adjudicateur (Économat des Armées) par le biais du document fourni en annexe 2 au présent document.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'imputation des pénalités prévues à l'article 33 du présent document. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de s'approvisionner aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 33.2 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.

Compte tenu du contexte géopolitique, l'origine des fournitures est susceptible de faire l'objet de restrictions voire d'interdictions. La liste des provenances interdites n'est pas figée et sera communiquée au cas par cas, dans chaque marché. La Russie fait partie des provenances interdites.

ARTICLE 17– RÉFÉRENCEMENT DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS

Le titulaire peut également proposer au pouvoir adjudicateur de nouveaux équipements, correspondant à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande, dans la limite de 10% du montant estimatif annuel de ce dernier.

Le processus de référencement des nouveaux produits est géré directement entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les nouveaux produits ; l'acceptation est notifiée par ordre de service.

📌 **Nota Bene** : il est conseillé au titulaire, dans le cadre du développement commercial de joindre tout élément marketing (fiche données produits, plaquettes, visuels) afin de générer de l'attractivité.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES RÉFÉRENTIELS PRODUITS OU FOURNISSEUR

Les données communiquées par le fournisseur concernant les produits doivent être fiables et cohérentes avec la réalité, afin d'assurer une bonne gestion des approvisionnements.

Toute modification du référentiel produit (caractéristiques, conditionnement, etc.) ou concernant le fournisseur doit être transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours calendaires avant la date de changement souhaitée, par courrier électronique. En cas d'urgence justifiée, la modification doit être signalée au plus tard 10 jours calendaires avant le changement. Toute modification des fiches techniques et/ou des photos doit également être transmise 15 jours calendaires

avant le changement.

Le non-respect de ces délais entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire (*cf. article 33 Pénalités du présent CCAP*).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le titulaire.

Après accord des deux parties, le pouvoir adjudicateur intègre dans son catalogue les nouveaux éléments du référentiel et en informe le titulaire par écrit.

ARTICLE 19– GARANTIE ET FORMATION

19.1 Garantie

Le point de départ de la garantie est celui de la mise à disposition des équipements dans les locaux du titulaire.

A minima, la garantie doit respecter les principes suivants :

- être de dix huit (18) mois minimum ;
- obliger le titulaire à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie des équipements reconnue comme défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au bénéficiaire final.
- Le titulaire dispose d'un accès total aux équipements considérés comme défectueux afin de déterminer l'imputabilité et la défectuosité. L'EdA met à disposition du titulaire tout élément permettant d'analyser l'imputabilité de la défectuosité ;
- définir le délai dont dispose le titulaire pour effectuer un remplacement ;
- Après réception des équipements remis en état, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à la durée d'indisponibilité du matériel en cause. Cette durée est comptée entre le moment où l'EdA porte cette indisponibilité à la connaissance du titulaire et la date de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état.

Le titulaire est exonéré de l'obligation de garantie uniquement dans les cas suivants :

- si la détérioration des matériels est due soit :
 - à une négligence de manipulation ;
 - à un défaut de surveillance ou d'entretien ;
 - à un montage défectueux ;
 - à une manœuvre imputable à d'autres intervenants que le titulaire ;
 - à une utilisation non conforme aux spécifications ;
 - en cas de stockage non adapté ou non conforme aux recommandations fournisseur, ou si le matériel a subi entre temps une réparation/révision par un intervenant autre que le titulaire ;
 - si les incidents résultant d'événements de Force Majeure ;
 - si un accident, une faute intentionnelle, un usage anormal par rapport aux prescriptions de la notice de fonctionnement, un déplacement intempestif, une modification, une intervention, une opération qui serait effectuée hors des prescriptions des manuels d'utilisation et de maintenance ;
 - si une utilisation non-conforme des équipements résultant de l'édition ou de la modification par l'EdA de la documentation pertinente ;
- L'ensemble des principes susmentionnés s'exercent indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue par le Code civil.

L'ensemble des frais de transport/logistique/douanes etc. incombent au titulaire si besoin de rapatrier le matériel ou si besoin de livrer des pièces en remplacement de pièce défectueuses.

19.2 Formation

Dans le cadre de la présente consultation, le titulaire doit assurer pour le lot n°02 *a minima* des prestations de formation (formation pour formateur 10 pax maximum).

La formation a lieu à l'issue de la livraison pour un public de dix (10) personnes au maximum. Les modalités relatives aux formations (profils des formateurs alloués ; décomposition de la formation ; documentations remises ; certificats) sont précisées par le titulaire avant le départ des formateurs pour la destination mentionnée.

L'EdA coordonne avec l'utilisateur final et en relation avec le titulaire la date et le lieu de formation.

Lesdites formations font l'objet d'un bon de commande spécifique.

La réalisation de la formation n'est complète qu'à la délivrance d'une attestation de formation et il appartient au représentant local de l'EdA d'attester le service fait par tout moyen écrit permettant de dater et de tracer l'évènement. L'attestation de service fait (PV de constatation) est transmise au titulaire, au plus tard quinze (15) jours après la délivrance de l'attestation de formation.

La langue et les supports de formations sont transmis en français.

PARTIE V – MISE À DISPOSITION DES MARCHANDISES

ARTICLE 20- MISE À DISPOSITION DES MARCHANDISES

Durant toute la durée du marché, l'EdA reste le seul intermédiaire entre les destinataires des fournitures et le titulaire ; les contacts directs entre titulaire et clients finaux ne sont pas tolérés, exception faite, lorsqu'il s'agit de l'organisation liée à la livraison de l'équipement sur site (exemple : demande d'habilitation permettant au titulaire d'accéder à un site).

20.1 Émission d'un bon de commande

Le marché est exécuté par l'émission d'un bon de commande établi par l'EdA

Le bon de commande est exclusivement émis par écrit (courrier électronique) par le pouvoir adjudicateur. Aucune commande ne peut être prise en compte si elle est passée oralement.

Le bon de commande mentionne notamment :

- l'objet et la référence du marché;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission du bon de commande et sa référence ;
- la date de livraison prévue ;
- le lieu de livraison prévu ;
- la désignation de l'article commandé et sa quantité ;
- le prix unitaire en euros H.T.
- le montant total du bon de commande en euros HT ;
- l'adresse de facturation.

Le bon de commande est émis suite à la notification du marché.

Le bon de commande fait l'objet d'une confirmation sous quarante-huit (48) heures ouvrées. Les délais de livraison sont confirmés par le titulaire dans l'accusé de réception de la commande.

20.2 Mise à disposition et livraison

Le titulaire est tenu de respecter le délai de mise à disposition indiqué dans l'annexe multicritères à l'acte d'engagement. En cas de non-respect des délais de livraison, le titulaire encourt une pénalité prévue à l'article 33.

Une attention particulière est demandée au titulaire sur le respect des délais de mise à disposition afin d'assurer la livraison des équipements au client.

L'incoterm FCA locaux vendeur est utilisé conformément à la réglementation douanière *Incoterms 2020*. Les opérations de chargement et de sécurisation de la marchandise dans le vecteur de transport sont à la charge du titulaire.

Aucune mise à disposition partielle n'est acceptée, sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur
Le titulaire doit pouvoir fournir la traçabilité complète des équipements depuis le fabricant jusqu'au lieu de livraison.

Le marquage (fixé sur l'emballage) des emballages collectifs, de transport ou d'expédition doit comporter une fiche d'encaissage indiquant le contenu et accompagnée des déclarations de conformité.

Il doit toujours être en mesure de justifier le certificat d'origine des équipements, le cas échéant.

Au plus tard le jour de la mise à disposition des fournitures, le titulaire s'engage à fournir à l'émetteur du bon de commande par courrier électronique les documents suivants :

- la facture avec le code douanier ;
- la liste de colisage ;
- les justificatifs d'origine ;
- les fiches techniques des marchandises ;
- les certificats de conformité ;
- plus généralement, tout document nécessaire à l'export.

La signature du bon de livraison vaut transfert de propriété.

20.3 Conditionnement (emballage et étiquetage) pour l'export

Les palettes, suremballages et emballages de regroupement doivent présenter une résistance mécanique suffisante pour permettre le transport sur de longues distances, le stockage des produits sur palettes, ainsi que les manutentions durant le transport et lors de la distribution des produits. Ils sont exempts de déchirures, de souillures et de toute altération susceptible d'affecter leur résistance et/ou de causer la perte des produits.

Lorsque des produits sont vendus à l'unité de consommation, ils sont regroupés dans des caisses en carton et ces dernières sont fermées pour éviter toute possibilité de vol, dommages et contamination.

Le conditionnement des produits est effectué sur des palettes dites « perdues », propres, sèches, exemptes de défaut et aptes à supporter les charges, les contraintes liées au transport et aux manipulations successives jusqu'à destination.

Le rangement sur la palette est effectué de façon à ce que les emballages ne dépassent pas de l'aplomb du plateau et que l'étiquetage sur le suremballage décrit ci-dessus soit visible sans déconditionnement de la palette.

Au final, la palette est filmée « noire » y compris les pieds de palette. Au minimum, deux épaisseurs de film sont exigées pour assurer un maintien correct de l'ensemble. La palette doit également être munie d'une coiffe ou d'un dispositif adapté afin de sécuriser la couche supérieure de la palette.

La palette ou le colis est identifié par une étiquette de format A4 sur laquelle figurent les informations communiquées au moment de la commande et au minimum les informations suivantes :

- destination et « client final », numéro de commande ;
- pays /ville de destination ;
- numéro de palette si l'envoi fait l'objet de palettes multiples, poids brut de la palette ;
- liste de colisage.

Cette étiquette est apposée sur au moins quatre faces de la palette ou du colis. Elle est incluse entre le tour de film de façon à être protégée des salissures, de l'humidité et de l'arrachage. Les indications sont lisibles par l'utilisation d'une police adaptée.

20.4 Documents administratifs et douaniers

Par anticipation et au plus tard le jour de la mise à disposition, le titulaire s'engage à fournir par courrier électronique l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exportation et au dédouanement des produits, qui sont notamment :

- la liste de colisage ;
- la facture des produits (sous format txt ou excel) ;
- tous les documents douaniers et logistiques et les documents d'accompagnement commerciaux nécessaires à l'exportation de produits ;
- les certificats d'origine ou de conformité ;
- le cas échéant, la classification CML (le cas échéant),
- le code douanier (le cas échéant),
- plus généralement, tout document nécessaire aux opérations de douane et d'exportation.

Ces mêmes documents sont transmis au pouvoir adjudicateur avec la facture originale dans les 48 heures qui suivent la mise à disposition.

Certaines destinations nécessitent une gestion de documents spécifiques qui s'ajoutent aux documents d'exportation.

L'EdA s'engage à fournir tous les modèles et les modalités de renseignements des documents spécifiques en fonction des destinations. Le suivi et la gestion de ces documents d'accompagnement impliquent une formation spécifique du personnel du titulaire.

En cours d'exécution, les documents spécifiques existants peuvent évoluer ; le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de ces changements et le titulaire les met en place le plus rapidement possible afin que les produits puissent être acheminés. De la même manière, une nouvelle destination peut imposer de nouvelles dispositions en matière de documents d'accompagnement des produits, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des nouvelles dispositions et le titulaire les met en application.

Une copie de l'ensemble de ces documents est envoyée au pouvoir adjudicateur dès la facturation de la prestation par le titulaire de préférence par mail, à défaut par courrier.

Dans le cas où les formalités douanières à l'exportation sont effectuées par le titulaire, les documents douaniers sont joints aux marchandises. Les frais sont facturés à l'identique au pouvoir adjudicateur. Une copie de la facture du transitaire est jointe à la facture transmise à l'EdA.

20.5 Produits soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses, le cas échéant

Une matière est considérée comme dangereuse lorsqu'elle présente un risque pour l'homme ou l'environnement.

Le titulaire a l'obligation d'identifier les produits soumis à la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses. Les règles édictées pour le transport du produit figurent dans le paragraphe 14 de la fiche de données de sécurité (FDS).

Il fournit à l'EdA un fichier comprenant :

- les différentes références du produit (codification titulaire, codification EdA, code EAN) ;
- l'appellation commerciale du produit ;
- sa contenance, son poids brut et son poids net ;
- les caractéristiques de l'emballage de regroupement (poids brut, dimensions, étiquetage) ;
- le code UN du produit ;
- la fiche de données de sécurité (FDS) à jour.

Conformément à son obligation de conseil, il appartient au titulaire de s'informer régulièrement des mises à jour et de transmettre les correctifs à l'EdA.

20.6 Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure responsable des fournitures jusqu'au contrôle de la marchandise (il s'agit en l'occurrence, du lieu de livraison indiqué par l'acheteur). Toute clause contraire mentionnée sur un bon de livraison, une facture ou tout autre document est nulle et non avenue.

PARTIE VI – VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

ARTICLE 21 – VÉRIFICATION

Les modalités de vérification décrites ci-dessous peuvent être ajustées dans le marché.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle le(s) équipement(s) objet du bon de commande peuvent être présentés en vue des opérations de vérification.

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS, la vérification des équipements est quantitative et qualitative. Les opérations de vérification sont les suivantes :

- vérification quantitative : conformité de la quantité des équipements objet du marché ou figurant sur le bon de commande avec la quantité facturée et la quantité livrée ;
- vérification qualitative : conformité des bons de livraison avec le marché ou le bon de commande, contrôle de l'aspect extérieur des équipements, les quantités et contrôle lors de la première utilisation. Une mise en service pourrait également être demandée afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements.

La réception peut se faire dans les locaux du titulaire avant mise en conteneur et/ou avant expédition des fournitures chez le transitaire et/ou sur le lieu de destination final. Le réceptionnaire habilité exerce un contrôle systématique sur la qualité de la prestation.

Les délais d'acceptation peuvent varier suivant la destination et le mode de mise à disposition.

Le délai de déclaration d'un litige est variable. Il doit tenir compte de la durée d'acheminement vers le client final. La vérification qualitative par le client final se fait à la première utilisation dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception chez le client final ; les produits sont réputés acceptés à défaut de réclamation pendant le délai susmentionné.

En cas de non-conformité, une déclaration de litige est réalisée.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les produits non conformes. Lorsque ce délai est écoulé, ils sont détruits ou évacués par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. Dans le cas d'une destruction, un certificat de destruction est réalisé et une demande d'avis est demandée au titulaire comprenant notamment ces frais.

En cas d'absence d'étiquetage sur la palette/colis, l'EdA et/ou ses prestataires se réservent le droit de refuser la mise à disposition et/ou livraison. Dans ce cas, les frais d'immobilisation du livreur, les frais de retour de la palette ainsi que les frais de livraison après remise en conformité sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 22 – ADMISSION PROVISOIRE

L'admission provisoire, est la décision, prise après vérification, par laquelle l'EdA reconnaît la conformité, des prestations aux stipulations du marché. La décision de d'admission provisoire vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission provisoire des équipements, sous-réserve des vices cachés, s'ils répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

ARTICLE 23 – AJOURNEMENT

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les équipements ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point, il peut décider de prendre une décision (motivée) d'ajournement. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les équipements conformes aux dispositions du marché, dans un délai de quatre-vingt (80) jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur prend une décision de rejet dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours susmentionnés.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet.

Par la suite, d'autres décisions d'ajournement peuvent être prises aussi longtemps que les fournitures demeurent non-conformes.

ARTICLE 24 – RÉFACTION

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des équipements, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admis en l'état, il peut les admettre avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et convenue contradictoirement par les parties. La décision de réfaction doit être motivée et ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours à suivre la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission des fournitures est réputée sans réfaction.

La réfaction du prix est actée par écrit.

ARTICLE 25 – REJET

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les équipements ne peuvent être admis et ne permettent ni un ajournement, ni une réfaction de prix, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis en demeure à même de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue au marché. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever, le cas échéant, les fournitures rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

PARTIE VII – MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 26 – DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Si les justificatifs présentés par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 19 du CCAP, le pouvoir adjudicateur en informe par écrit le titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un dossier conforme.

ARTICLE 27 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Afin que le traitement des factures soit facilité et optimal pour l'EdA, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes, dans chacune de ses factures :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le code service : est précisé dans chaque bon de commande ;
- les références du marché, numéro et date ;
- le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- les prestations réceptionnées ou le(s) livrable(s) concerné(s) ;
- les références du bon de livraison ;
- le montant hors taxes ;
- les taux et montant des taxes ;
- le montant total HT et TTC des prestations et/ou livrables réceptionnés ;
- la date de facturation.

Nota Bene : si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures par la Direction Financière et Comptable de l'EdA est allongé et la mise en règlement retardée.

Le règlement s'effectue par virement au profit du compte bancaire du titulaire. Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire et est formalisée par la transmission d'un R.I.B.

ARTICLE 28 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le virement bancaire, établi par la direction financière et comptable du pouvoir adjudicateur au profit du compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement. Un seul compte bancaire est accepté.

ARTICLE 29 – INTÉRÊTS MORATOIRES

À défaut de paiement dans les trente (30) jours maximum suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des fournitures n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 30 – AVANCES

Une avance, à hauteur de trente (30)% maximum du montant du bon de commande hors taxes peut être accordée au titulaire sur demande expresse.

Si la demande d'avance est d'un montant supérieur à deux-cent mille euros hors taxe (200 000 € HT), le titulaire fournit à l'EdA une garantie de restitution à première demande d'une banque de premier rang ou une lettre de confort émanant de sa maison mère.

Ladite attestation ou lettre est envoyée avec accusé de réception aux services Direction Financière et Comptable (DFC) de l'EdA en même temps que la demande d'avance.

ARTICLE 31 – NANTISSEMENT DE CRÉANCE

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance est directement notifiée au comptable de le pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

PARTIE VIII – SANCTIONS, PENALITES ET RESILIATIONS

ARTICLE 32 – SANCTIONS EN CAS DE DEFAILLANCE

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sont notifiés au titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

Manquement	Manquement mineur ou premier manquement	Manquement mineur répété Ou manquement majeur	Manquement majeur répété	Manquements listés à l'article 33	Défaillance temporaire du titulaire	Défaillance du titulaire sans issue
Sanction	Avertissement écrit	Rappel obligations contractuelles et plan d'actions	Mise en demeure	Pénalités forfaitaires ou selon formule de calcul	Frais et risques	Résiliation (après mise en demeure)

ARTICLE 33 – PÉNALITÉS

Retard	En référence aux délais de mise à disposition indiqués par le titulaire dans son offre, s'il est constaté un retard dans la mise à disposition des équipements, le titulaire encourt une pénalité de 500 € HT par jour de retard, à défaut d'avoir convenu d'un report de délai avec l'EdA.
Substitution non validée	Lorsqu'un produit doit faire l'objet d'une substitution, le titulaire s'engage à respecter la procédure décrite à l'article 15 du présent document. ➤ Substitution ponctuelle de produits : en cas de substitution ponctuelle d'office de produits par le titulaire, c'est-à-dire sans l'accord express du pouvoir adjudicateur, la marchandise est refusée. ➤ Substitution définitive de produits : en cas de substitution définitive d'office de produits par le titulaire, c'est-à-dire sans l'accord express du pouvoir adjudicateur, la marchandise est refusée.

	La marchandise objet de la substitution non validée est retournée au titulaire. Tous les frais de retour sont à la charge du titulaire. Ces substitutions non acceptées, constatées à l'ouverture des marchandises peuvent faire l'objet d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 300 € HT par produit substitué.
Non respect des dispositions du marché	En cas de non respect des dispositions du marché, une pénalité de 10% est appliquée Si le non respect des dispositions du marché (s) retarde l'exportation des produits, une pénalité de retard est alors appliquée par motif, conformément à l'article 32 du CCAP.
Sécurisation de la marchandise	En cas d'emballage non-conforme aux spécifications de l'article 20 du CCAP, une pénalité de 200 € HT est appliquée par colisage et s'ajoute à la facturation à l'identique des frais de ré-emballage par le transitaire de l'EdA (facture fournie à l'appui).
Non-respect délai réparation	Cette pénalité est applicable dans le cadre de la garantie contractuelle. En cas de non-respect du délai de réparation prévu au CCAP, et sans solution de prêt proposée par le titulaire, celui-ci est soumis à la pénalité forfaitaire suivante 25€/HT/jour
Formation	Tout report ou annulation de formation imputable au fournisseur entraîne une application de pénalités de 15%.

Toutes les pénalités listées à l'article 33 sont facturées sans mise en demeure préalable soit par note de débit, soit par demande d'avoir, soit par facturation.

Elles sont déduites automatiquement du compte du titulaire nonobstant la clause de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, ces pénalités s'appliquent quel que soit leur montant. Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite maximum de vingt (20) % du montant total HT du (des) bon(s) de commande litigieux.

33.1 Notification des pénalités

Le montant des pénalités applicables est notifié par l'acheteur au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de donner une date certaine à l'envoi.

Dans le cas où le titulaire souhaite contester la pertinence ou le montant des pénalités, il dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification pour transmettre à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier précisant le(s) motif(s) de sa contestation, accompagné des justificatifs prouvant la nature infondée des pénalités appliquées.

Passé ce délai, le montant de ces pénalités est réputé accepté sans réserve.

33.2 Exécution aux frais et risques

Par dérogation à l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par l'accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de fournitures, fourniture non conforme, etc.) qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de ruptures prolongées, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant soit 10 % du montant toutes taxes comprises hors TVA des fournitures concernées par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 500 euros HT.

ARTICLE 34 – RESILIATION

34.1 Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit, lorsque le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution. Cette impossibilité peut se justifier dans deux situations :

- la force majeure qui met le titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés comme la suspension/suppression d'un projet de donneur d'ordre
- la disparition du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

34.2 Résiliation d'un commun accord entre les parties

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin à l'accord-cadre à bons de commande. Dans ce cas, elles établissent par écrit une date à laquelle la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande est effective.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

34.3 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir :

- dans les cas prévus à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de l'exécution de la prestation ;
- en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

34.4. Résiliation unilatérale

Le pouvoir adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre à bons de commande pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 35 – CLAUSE SUSPENSIVE

Lorsque la poursuite de l'exécution des prestations est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le titulaire.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent de l'éventuel maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en cas d'annulation de tout ou partie d'une mesure d'assistance par un organisme international.

ARTICLE 36 – FORCE MAJEURE

Les Parties peuvent décider de la suspension ou de la résiliation du marché en cas de force majeure.

Un cas de force majeure désigne, conformément aux dispositions du code civil et de leur interprétation issue de la jurisprudence française, « un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur. »

Un cas de force majeure comprend des événements tels que la guerre, le terrorisme et les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tsunamis ou les ouragans.

Les virus, tels que la COVID-19, le SRAS, la grippe porcine et le MERS, sont considérés comme suffisamment prégnants et nécessitent un dialogue en amont entre les parties avant une prise en compte éventuelle (niveau de prise en compte déterminé de façon ad hoc).

Le titulaire confronté à un cas de force majeure doit le notifier au pouvoir adjudicateur par lettre ou par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures ouvrées après l'événement connu ou après avoir eu connaissance de la survenance de l'impossibilité d'exécution. Dans cette lettre, la partie doit préciser :

- la nature de l'événement de force majeure ;
- les raisons selon lesquelles l'exécution de son obligation n'est pas possible ;
- l'étendue de la période d'absence d'exécution en découlant.

Pour prouver un cas de force majeure, le titulaire doit établir que :

- l'événement était hors de son contrôle selon la définition mentionnée ci-dessus,
- des mesures raisonnables n'auraient pas pu être prises pour éviter ou atténuer l'événement, ou ses conséquences.

PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 37 – NON DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'explicitement au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

37.1 Informations confidentielles

On entend par « Informations confidentielles » toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment intellectuelle, technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'EdA et/ou son client au titulaire du présent ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit ou par oral, par tout moyen et notamment :

- l'ensemble des éléments du présent marché;
- toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations relatives aux clients de l'EdA, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

La détermination du caractère confidentiel des informations susmentionnées peut résulter, notamment, de l'apposition de toute mention appropriée de confidentialité sur les documents dans lesquels apparaîtront lesdites informations.

Toutefois, en l'absence de telle mention, les informations échangées oralement ou par des moyens informels seront également considérées comme confidentielles dès lors qu'elles sont, par leur nature ou leur contexte, manifestement sensibles et que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Partie qui les communique. Il appartient à chaque Partie de faire preuve de discernement et de bonne foi dans l'identification et le traitement de ces informations, en tenant compte des usages professionnels et des circonstances de leur communication.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le titulaire d'un peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- qu'elles lui sont déjà connues ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'EdA et/ou ses clients.

37.2 Obligation de non-divulgence

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, de manière directe ou indirecte, les « Informations Confidentielles » et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'EdA, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- le personnel du titulaire ;
- le sous-traitant du titulaire et son personnel.

Le titulaire reste responsable envers l'EdA et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre auquel ces personnes ont reçu communication de ces informations.

Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution du présent marché

Le titulaire s'engage notamment :

- à conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du marché et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'EdA et/ou de son client ;
- à communiquer à l'EdA, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- à détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'EdA tout support sur lesquels elles seraient fixées; le titulaire d'un s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- à confirmer à l'EdA à première demande et par écrit que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'EdA;
- le titulaire d'un de bonne foi était en possession desdites informations confidentielles avant la date de communication par l'EdA et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice ; mais ce, uniquement pour la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le titulaire s'engage à en informer l'EdA préalablement à toute divulgation.

ARTICLE 38 – PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES RELEVANT DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le cas échéant, l'échange de données et informations « classifiées », au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale (*Secret* et/ou *Très Secret*) ou identifiées « *Diffusion Restreinte* » et « *Spécial France* », s'effectue dans le strict respect des règles en vigueur en France.

ARTICLE 39 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les dispositions relatives au RGPD sont prévues en annexe 1 du présent CCAP.

PARTIE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 – RECOURS LITIGIEUX

A défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français.

Le droit applicable est le droit français.

Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig - 93100 MONTREUIL CEDEX
Tél : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr URL : <http://montreuil.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 41 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Article du CCP	Intitulé de l'article	Article(s) du CCAG
Article 24	RÉFACTION	Article 30.3
Article 33	Pénalités	Article 14.1
Article 33.2	Frais et Risque	Article 45